

LE CONGÉ PROCHE AIDANT

Fonctionnaires, ouvriers de l'État et contractuels

L'un de vos proches est handicapé ou en perte d'autonomie ? Vous pouvez, dans certains cas, cesser temporairement votre activité ou travailler à temps partiel, dans le cadre d'un congé de proche aidant, pour vous occuper de lui.

Le congé est prévu pour s'occuper de :

- votre conjoint ;
- un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales) ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- un collatéral jusqu'au 4^e degré ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de votre conjoint ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Durée

3 mois, renouvelable, sans excéder 1 an sur l'ensemble de la carrière. Sous réserve de l'accord de l'employeur, il peut être transformé en temps partiel

Démarches

Vous devez informer votre employeur au moins 1 mois avant le début du congé par lettre AR ou remise en main propre contre décharge.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- déclaration sur l'honneur de votre lien familial ou de l'aide apportée à la personne avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables ;
- déclaration sur l'honneur précisant que l'agent n'a jamais eu recours encore à un congé de proche aidant, ou à défaut la durée déjà utilisée ;
- le cas échéant la décision justifiant d'une IPP de 80 % de la personne handicapée adulte ou enfant à votre charge, la copie de la décision d'allocation de l'APA, la copie de la décision d'attribution ou prestation complémentaire d'une tierce personne, l'attribution d'une majoration de la pension pour tierce personne, la majoration de l'allocation temporaire, etc.

Rémunération

L'agent qui bénéficie d'un congé de proche aidant n'est pas rémunéré. Il peut recevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA), qui vise à compenser la perte de rémunération dans la limite de 66 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle (renseignez-vous auprès de la CAF).

Renouvellement

Avertir son employeur sous un délai de 15 jours.



L'administration employeur ne peut pas refuser ce congé

LE CONGÉ PROCHE AIDANT

Fonctionnaires, ouvriers de l'État et contractuels

L'un de vos proches est handicapé ou en perte d'autonomie ? Vous pouvez, dans certains cas, cesser temporairement votre activité ou travailler à temps partiel, dans le cadre d'un congé de proche aidant, pour vous occuper de lui.

Le congé est prévu pour s'occuper de :

- votre conjoint ;
- un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales) ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- un collatéral jusqu'au 4^e degré ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de votre conjoint ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Durée

3 mois, renouvelable, sans excéder 1 an sur l'ensemble de la carrière. Sous réserve de l'accord de l'employeur, il peut être transformé en temps partiel

Démarches

Vous devez informer votre employeur au moins 1 mois avant le début du congé par lettre AR ou remise en main propre contre décharge.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- déclaration sur l'honneur de votre lien familial ou de l'aide apportée à la personne avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables ;
- déclaration sur l'honneur précisant que l'agent n'a jamais eu recours encore à un congé de proche aidant, ou à défaut la durée déjà utilisée ;
- le cas échéant la décision justifiant d'une IPP de 80 % de la personne handicapée adulte ou enfant à votre charge, la copie de la décision d'allocation de l'APA, la copie de la décision d'attribution ou prestation complémentaire d'une tierce personne, l'attribution d'une majoration de la pension pour tierce personne, la majoration de l'allocation temporaire, etc.

Rémunération

L'agent qui bénéficie d'un congé de proche aidant n'est pas rémunéré. Il peut recevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA), qui vise à compenser la perte de rémunération dans la limite de 66 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle (renseignez-vous auprès de la CAF).

Renouvellement

Avertir son employeur sous un délai de 15 jours.



L'administration employeur ne peut pas refuser ce congé

LE CONGÉ PROCHE AIDANT

Fonctionnaires, ouvriers de l'État et contractuels

L'un de vos proches est handicapé ou en perte d'autonomie ? Vous pouvez, dans certains cas, cesser temporairement votre activité ou travailler à temps partiel, dans le cadre d'un congé de proche aidant, pour vous occuper de lui.

Le congé est prévu pour s'occuper de :

- votre conjoint ;
- un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales) ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- un collatéral jusqu'au 4^e degré ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de votre conjoint ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Durée

3 mois, renouvelable, sans excéder 1 an sur l'ensemble de la carrière. Sous réserve de l'accord de l'employeur, il peut être transformé en temps partiel

Démarches

Vous devez informer votre employeur au moins 1 mois avant le début du congé par lettre AR ou remise en main propre contre décharge.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- déclaration sur l'honneur de votre lien familial ou de l'aide apportée à la personne avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables ;
- déclaration sur l'honneur précisant que l'agent n'a jamais eu recours encore à un congé de proche aidant, ou à défaut la durée déjà utilisée ;
- le cas échéant la décision justifiant d'une IPP de 80 % de la personne handicapée adulte ou enfant à votre charge, la copie de la décision d'allocation de l'APA, la copie de la décision d'attribution ou prestation complémentaire d'une tierce personne, l'attribution d'une majoration de la pension pour tierce personne, la majoration de l'allocation temporaire, etc.

Rémunération

L'agent qui bénéficie d'un congé de proche aidant n'est pas rémunéré. Il peut recevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA), qui vise à compenser la perte de rémunération dans la limite de 66 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle (renseignez-vous auprès de la CAF).

Renouvellement

Avertir son employeur sous un délai de 15 jours.



L'administration employeur ne peut pas refuser ce congé

LE CONGÉ PROCHE AIDANT

Fonctionnaires, ouvriers de l'État et contractuels

L'un de vos proches est handicapé ou en perte d'autonomie ? Vous pouvez, dans certains cas, cesser temporairement votre activité ou travailler à temps partiel, dans le cadre d'un congé de proche aidant, pour vous occuper de lui.

Le congé est prévu pour s'occuper de :

- votre conjoint ;
- un enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales) ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- un collatéral jusqu'au 4^e degré ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de votre conjoint ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, et à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Durée

3 mois, renouvelable, sans excéder 1 an sur l'ensemble de la carrière. Sous réserve de l'accord de l'employeur, il peut être transformé en temps partiel

Démarches

Vous devez informer votre employeur au moins 1 mois avant le début du congé par lettre AR ou remise en main propre contre décharge.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- déclaration sur l'honneur de votre lien familial ou de l'aide apportée à la personne avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables ;
- déclaration sur l'honneur précisant que l'agent n'a jamais eu recours encore à un congé de proche aidant, ou à défaut la durée déjà utilisée ;
- le cas échéant la décision justifiant d'une IPP de 80 % de la personne handicapée adulte ou enfant à votre charge, la copie de la décision d'allocation de l'APA, la copie de la décision d'attribution ou prestation complémentaire d'une tierce personne, l'attribution d'une majoration de la pension pour tierce personne, la majoration de l'allocation temporaire, etc.

Rémunération

L'agent qui bénéficie d'un congé de proche aidant n'est pas rémunéré. Il peut recevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA), qui vise à compenser la perte de rémunération dans la limite de 66 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle (renseignez-vous auprès de la CAF).

Renouvellement

Avertir son employeur sous un délai de 15 jours.



L'administration employeur ne peut pas refuser ce congé